

Compte rendu n°2018/4



Syndicat des
Eaux Ouest
Essonne

24 rue du Général Leclerc
91470 FORGES-LES-BAINS
contact@eauouestessonne.fr / 01 64 59 05 59
N° SIRET : 200 077 139 00018

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 23 MAI 2018 A 18H30

L'an deux mil dix-huit, le vingt-trois mai à dix-huit heures trente minutes, les membres du Syndicat des Eaux Ouest Essonne se sont réunis au 6 rue de l'Eglise 91470 FORGES LES BAINS, sur la convocation qui leur a été adressé par Monsieur Alain DESOUTER, Président, conformément aux articles L 2121-10 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présent :

Angervilliers	<input checked="" type="checkbox"/> MME BOYER <input type="checkbox"/> M LAIGNEL	Boissy-le-Sec	<input checked="" type="checkbox"/> M GAUCHE <input checked="" type="checkbox"/> M KOPACZ
Briis-sous-Forges	<input type="checkbox"/> M DUBOIS <input type="checkbox"/> M POLINE	La-Forêt-le-Roi	<input type="checkbox"/> MME GANGNEBIEN <input type="checkbox"/> M TETU
Bruyères-le-Châtel	<input type="checkbox"/> M ADEL PATIENT <input checked="" type="checkbox"/> M CLOU	Les-Granges-le-Roi	<input type="checkbox"/> M MOUNOURY <input checked="" type="checkbox"/> M EWANGO
Courson-Monteloup	<input checked="" type="checkbox"/> M CHAINTREUIL <input checked="" type="checkbox"/> M GAUTIER	Mauchamps	<input type="checkbox"/> MME DUBOIS <input type="checkbox"/> M FORTIN
Fontenay-les-Briis	<input type="checkbox"/> M DEGIVRY <input checked="" type="checkbox"/> M LONG	Roinville-sous-Dourdan	<input checked="" type="checkbox"/> M HAMOIGNON <input checked="" type="checkbox"/> M HERSANT
Forges-les-Bains	<input checked="" type="checkbox"/> M DESSAUX <input checked="" type="checkbox"/> M AUDONNEAU	Sermaise	<input checked="" type="checkbox"/> M JAVOURET <input type="checkbox"/> M CHEVALLIER
Le Val-Saint-Germain	<input checked="" type="checkbox"/> M ROBIN <input checked="" type="checkbox"/> MME PETITOT	Souzy-la-Briche	<input type="checkbox"/> M GOURIN <input type="checkbox"/> MME TATIGNEY
Saint-Cyr-sous-Dourdan	<input checked="" type="checkbox"/> M GALISSON <input checked="" type="checkbox"/> M DESOUTER	Torfou	<input checked="" type="checkbox"/> M POUPINEL <input checked="" type="checkbox"/> M MARTELLIERE
Saint-Maurice-Montcouronne	<input type="checkbox"/> M VILLETTE <input type="checkbox"/> M BERRICHILLO	Chauffour-les-Etréchy	<input type="checkbox"/> M LEVON <input type="checkbox"/> M GAUTIER
Vaugrigneuse	<input type="checkbox"/> M BAYEN <input checked="" type="checkbox"/> M BOSQUILLON		

Etaient représentés par un pouvoir :

M MOUNOURY	LES GRANGES LE ROI	POUVOIR A	M EWANGO
MME GANGEBIEN	LA FORET LE ROI	POUVOIR A	M HAMOIGNON

Quorum :

Nombre de membres en exercice : 38
Nombre de membres présents : 20
Nombre de votants : 22

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut délibérer valablement.

Assistaient également à la séance :

M MULLER	Directeur
MME MAJEROWICZ	Responsable administratif

Date de convocation :

La présente assemblée a été convoquée suite à l'envoi d'une convocation le 14 mai 2018.

Ordre du jour transmis avec la convocation

Adoption du compte rendu de la séance du 20 mars 2018.

Adoption du compte rendu de la séance du 28 mars 2018.

Exposé des décisions prises par le Président, le Bureau, le Conseil d'Exploitation et le Directeur de la Régie.

Délibérations :

- 1) Engagement d'une mission pluriannuelle de prestations d'expertises et de conseils
- 2) Remboursement des frais de déplacements temporaires du personnel
- 3) Assimilation du Syndicat à une catégorie de communes
- 4) Heures supplémentaires et complémentaires
- 5) Journée de solidarité
- 6) Participation au régime de prévoyance
- 7) Décision modificative n°1 du budget principal

Echanges et débats.

OUVERTURE DE LA SCEANCE

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 18h50.

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Alain DESOUTER.

Secrétaire de séance : Monsieur Yves DESSAUX.

I. Modification de l'ordre du jour

Le Président explique que suite à un oubli d'ordre administratif, l'exposé des décisions n'a pas été communiqué avec l'ordre du jour.

Les décisions seront donc présentées lors de la prochaine assemblée du mois de juin.

II. Adoption du compte rendu de la séance précédente

Le compte rendu de l'assemblée du 20 mars 2018 est adopté à l'unanimité.

Le compte rendu de l'assemblée du 28 mars 2018 est adopté à l'unanimité.

III. Exposé des décisions prises par le Président, le Bureau Syndical, le Conseil d'Exploitation et le Directeur de la Régie

Cf. Titre I.

DELIBERATIONS

I. Engagement d'une mission pluriannuelle de prestations d'expertises et de conseils

A. Echanges préalables

M. MULLER, Directeur, présente à l'assemblée le contexte lié à l'engagement d'une mission d'AMO.

Le Syndicat et particulièrement la Régie ont besoin de manière régulière de recourir à des prestations techniques extérieures pour appuyer les services, sur certains dossiers complexes et ou urgents.

Les effectifs « ingénierie » du Syndicat étant par ailleurs relativement limités (2 ingénieurs seulement dont le Directeur), le recours à une société de conseils et d'ingénierie externe, au travers d'un marché à bon de commandes, serait plus avantageux que de recourir à un ou plusieurs recrutements interne.

En outre l'externalisation de certaines missions comme les rapports annuels et les audits permettrait d'apporter un regard extérieur sur l'activité et l'organisation du Syndicat.

M. EWANGO demande si le recours à de l'externalisation « technique » ne se traduira pas à une perte de compétence.

M. MULLER répond que la prestation ne concerne que du soutien intellectuel, ponctuel. En période normale de fonctionnement, sans contexte particulier extérieur au Syndicat (loi notre par exemple) et sans absence de personnel, il ne devrait pas y avoir de recours à ce marché d'AMO. C'est par ailleurs pourquoi il s'agit d'un marché à bon de commande, sans engagement minimum.

L'assemblée n'émet aucune autre remarque particulière sur le sujet.

B. Délibération

CONSIDERANT que le Syndicat fait face de manière régulière et ponctuelle, à des besoins d'assistance pour l'accompagner sur certains dossiers complexes – urgent,

CONSIDERANT que le recours à une société de conseils et d'ingénierie externe, au travers d'un marché à bon de commandes, serait plus avantageux que de recourir à un recrutement interne,

CONSIDERANT que l'externalisation de certaines missions comme les rapports annuels et les audits permettront d'apporter un regard extérieur sur l'activité et l'organisation du Syndicat,

CONSIDERANT que les prestations qui pourront être exécutées dans le cadre du présent marché seront les suivantes :

- Elaboration de documents techniques, administratifs et financiers relatifs à l'activité du Syndicat,
- Assistance technique et administrative du Syndicat dans son activité de fonctionnement et dans sa politique d'investissement,
- Audit de fonctionnement des services du Syndicat et assistance pour l'optimisation du fonctionnement,
- Expertise sur l'amélioration du fonctionnement du réseau et développement des stratégies d'amélioration de rendement,
- Optimisation des investissements du syndicat,
- Mise en place à l'échelle du syndicat d'une politique de recherche en eau,
- Assistance technique et administrative à la maîtrise d'ouvrage, pour la passation de commande publique,
- Elaboration de documents de synthèse, de rapports annuels d'activité,
- Réunions techniques sur le terrain.

CONSIDERANT que la proposition de mission porterait sur un marché de :

- 1 an renouvelable 3 fois,
- 50 000 € annuel au maximum (au travers de bons de commandes),

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 :

APPROUVE le lancement d'une consultation dont l'objet sera la réalisation de prestations d'expertises, de conseils et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dans les domaines techniques, administratifs et financiers.

La consultation fera l'objet d'un marché à accord-cadre dont le montant total sur 4 ans ne dépassera pas 200 000 € HT et dont le montant annuel sera de 50 000 € HT au maximum.

Article 2 :

AUTORISE le Président à engager cette consultation et à signer tous les documents afférents au marché public en découlant.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

II. Remboursement des frais de déplacements temporaires du personnel

A. Echanges préalables

MME MAJEROWICZ, Responsable administratif présente le contexte lié à la délibération.

L'assemblée n'émet aucune remarque particulière.

B. Délibération

VU le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, relatif aux agents des collectivités et établissements publics locaux et portant simplification des conditions et des modalités de règlement des frais de déplacement temporaires déjà réalisés pour les agents de l'Etat en actualisant les dispositions du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

CONSIDERANT que ces dispositions réglementaires allègent la production de certaines pièces justificatives au comptable public (titre de transport, ticket péage...) et responsabilisent les ordonnateurs locaux en les conduisant à définir leur propre politique en matière de déplacements temporaires.,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante est en charge de fixer ces nombreux tarifs, la délibération qui en résulte vient s'ajouter à la liste des pièces justificatives à transmettre au comptable conformément au décret n°2007-450 du 25 mars 2007,

CONSIDERANT les éléments suivants relatifs aux déplacements professionnels :

« Tout déplacement hors de la collectivité doit faire l'objet d'un accord préalable du Syndicat des Eaux Ouest Essonne. On entend par déplacement :

- un rendez-vous professionnel ;*
- une réunion professionnelle ;*
- un congrès, une conférence, un colloque ;*
- une journée d'information ;*
- une réunion syndicale*
- le transport de personnes, de matériels ou de régies ;*

A cet effet, un ordre de mission PERMANENT ou NON PERMANENT est établi et transmis pour signature même si le déplacement n'engendre pas le remboursement de frais. La signature du Président sur un bulletin d'inscription ou d'une confirmation de présence vaut ordre de mission s'il n'y a pas de remboursement de frais.

Pour les déplacements professionnels, l'usage d'un véhicule de service doit être privilégié. Le véhicule personnel ne devant être utilisé qu'en cas d'indisponibilité de véhicules de services ou si la durée de déplacement est incompatible avec l'immobilisation d'un véhicule.

La mission – Définition

Est en mission l'agent qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale. L'agent envoyé en mission doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire

ayant délégation à cet effet.

Ordre de mission permanent

Il peut être délivré, d'une part, au personnel exerçant des fonctions essentiellement itinérantes, d'autre part, à l'agent appelé à se déplacer fréquemment dans la limite géographique fixée par cet ordre de mission.

Il concerne uniquement les déplacements liés à des missions régulières (un rendez-vous professionnel, une réunion professionnelle, le transport de personnes, de matériels ou de régies et avec utilisation du véhicule de service). Le véhicule personnel étant interdit pour ce type d'ordre de mission.

Le déplacement doit avoir lieu en dehors de la résidence administrative. Tout changement doit faire l'objet d'un nouvel ordre de mission.

La validité de l'ordre de mission permanent ne peut excéder douze mois. Il est toutefois prorogé tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative.

Ordre de mission non permanent

Il est attribué uniquement pour les déplacements concernant des évènements ponctuels (une journée d'information, une réunion syndicale ou une manifestation) et avec utilisation du véhicule de service ou du véhicule personnel.

Le déplacement doit avoir lieu en dehors de la résidence administrative.

Aucune mission hors du département de la résidence administrative ne peut se prolonger au-delà de deux mois sans une nouvelle décision préalable.

Modalités de remboursement des frais kilométriques

Seuls les déplacements non permanents visés par l'autorité territoriale feront l'objet d'un remboursement.

Le paiement est effectué en fonction du kilométrage parcouru lors du déplacement ou mensuellement à terme échu.

L'agent autorisé à utiliser pour les besoins du service une motocyclette, un vélomoteur, une voiturette ou une bicyclette à moteur auxiliaire lui appartenant peut percevoir des indemnités kilométriques.

Assurance

Les agents peuvent utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service sur autorisation de l'autorité territoriale, sous réserve qu'ils souscrivent une police d'assurance garantissant, d'une manière illimitée, leur responsabilité personnelle aux termes des articles 1382, 1383, 1384 du code civil ainsi que la responsabilité de la collectivité, y compris le cas où celle-ci est engagée vis à vis des personnes transportées.

La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

La commune est couverte par une garantie « mission collaborateurs » pour l'utilisation par les agents de leur véhicule personnel dans le cadre très précis de déplacements professionnels nécessités par les besoins du service et dans l'intérêt exclusif de la collectivité.

Il s'agit de déplacements ponctuels, excluant une utilisation régulière du véhicule, effectués de site à site pour se rendre sans arrêt motivé par des convenances personnelles sur un lieu qui n'est pas le lieu de travail habituel. Pour que la garantie soit acquise, le véhicule doit être conduit au moment du sinistre par l'agent titulaire d'un ordre de mission.

Dans le cadre de cette utilisation, la garantie s'exerce selon la formule dite « TOUS RISQUES », sans franchise. La déclaration d'accident doit être faite auprès du Syndicat des Eaux Ouest Essonne et non de l'Assureur du véhicule personnel.

L'agent devra joindre à l'ordre de mission une copie du permis de conduire appropriée en état de validité.

Indemnités de mission

L'indemnité de repas est allouée sur justificatif lorsque l'agent se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise :

- *entre 11 h et 14 h pour le repas du midi ;*
- *entre 18 h et 21 h pour le repas du soir.*

L'indemnité de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé. L'indemnité de repas n'est pas attribuée pour un repas fourni gratuitement.

L'indemnité de nuitée est allouée lorsque l'agent est en mission pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures pour la chambre et le petit déjeuner. L'agent logé gratuitement ne reçoit pas l'indemnité de nuitée.

En cas d'utilisation des transports en commun, l'heure de départ et l'heure de retour sont celles prévues par les horaires officiels des compagnies de transport.

En cas de séjour dans une même localité, l'indemnité de nuitée est réduite de 10% à partir du 11^{ème} jour. Cet abattement est porté à 20 % à partir du 31^{ème} jour.

Paiement des frais de mission

Le paiement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement à terme échu, sur présentation d'états certifiés et appuyés le cas échéant des pièces justificatives nécessaires (itinéraires parcourus, dates du séjour, heures de départ, d'arrivée et de retour...).

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité.

Article 1 :

DECIDE d'établir des ordres de mission spécifiques et permanents tels qu'exposé dans le préambule de la présente délibération, lorsque les agents sont amenés à se déplacer hors de leur résidence administrative ou familiale ;

Article 2 :

APPROUVE les conditions de remboursement des frais de déplacement, de mission et d'indemnisation en cas de déplacements définies comme suit :

- ✓ Indemnités kilométriques (dernière revalorisation au 26 août 2008)

Catégorie du véhicule	Jusqu'à 2000 Km	De 2001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 cv et moins	0,25 €/km	0,31 €/km	0,18 €/km
6 à 7 cv	0,32 €/km	0,39 €/km	0,23 €/km
8 cv et plus	0,35 €/km	0,43 €/km	0,25 €/km

Lorsqu'il est fait usage de deux roues ou d'une voiturette, l'indemnité kilométrique est calculée selon les taux suivants :

- Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³) : 0,12 €
- Vélomoteur et autres véhicules à moteur : 0,09 €

Pour les vélomoteurs, et autres véhicules à moteur, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à la somme forfaitaire de 10,00 €.

- ✓ Frais de déplacement lié à l'utilisation du train, sur la base du billet SNCF 2^{ème} classe de façon générale et sur la base du billet SNCF 1^{ère} classe de façon exceptionnelle, après autorisation de l'autorité territoriale.
- ✓ Autorisation du remboursement des frais de péage, de parking et de transport en commun
- ✓ Indemnités de Mission :

Repas	Nuitée
15,25 € maximum	60,00 € maximum

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

III. Assimilation du Syndicat à une catégorie de communes

A. Echanges préalables

MME MAJEROWICZ, Responsable administratif présente le contexte lié à la délibération.

L'assemblée n'émet aucune remarque particulière.

B. Délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 47 et 53

VU les décrets n°87-1101 et n°87-1102 du 30 décembre 1987, portant disposition statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL / 901 du 1^{er} décembre 2016 portant fusion du SIAEP dans la région d'Angervilliers, du Syndicat Intercommunal des eaux de Lavenelle, du Syndicat Intercommunal des Eaux du Roi, du Syndicat Intercommunal des Eaux Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etrechy, portant création du Syndicat des Eaux Ouest Essonne

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF-DRCL / 817 du 22 Novembre 2017 actant du statut juridique du Syndicat des Eaux Ouest Essonne

CONSIDERANT que les emplois publics sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

VU le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux

CONSIDERANT que les statuts particuliers des cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux prévoient l'assimilation des établissements publics à des communes pour la création de certains grades,

CONSIDERANT que le recrutement d'emplois fonctionnels est subordonné à l'assimilation préalable du Syndicat des Eaux Ouest Essonne à une catégorie de communes,

CONSIDERANT les compétences et le périmètre du Syndicat des Eaux Ouest Essonne dans la production et la distribution de l'eau potable sur 19 Communes en Essonne.

CONSIDERANT l'importance des budgets gérés du Syndicat des Eaux Ouest Essonne ainsi que la qualification des agents à encadrer,

CONSIDERANT le tableau des effectifs adopté par le comité syndical en date du 17 octobre 2017

CONSIDERANT que, depuis le 1^{er} janvier 2017, le Syndicat des Eaux Ouest Essonne est organisé autour de 3 budgets, 1 principal et 2 annexes, et qu'il gère à la fois une régie publique et plusieurs secteurs sous contrats de délégation de service public,

CONSIDERANT que le Syndicat ne compte dans ses effectifs qu'un seul agent de catégorie A, affecté exclusivement à la Régie Publique Eau Ouest Essonne (le Directeur, tel que prévu par le CGCT et les statuts de la régie) et que, dès lors, il n'y a aucun agent public avec le grade suffisant pour assurer la gestion du reste du Syndicat (autre que la régie),

CONSIDERANT que la gestion des secteurs sous contrat de délégation de service public, le pilotage des réformes territoriales à venir (loi NOTRe) et l'administration générale du Syndicat nécessitent la création d'un poste de directeur général des services,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 :

DECIDE compte tenu des compétences, de l'importance de ses budgets, du nombre ainsi que de la qualification des agents à encadrer, que le Syndicat des Eaux Ouest Essonne est assimilable à une Commune d'une strate comprise entre de 2 000 à 10 000 Habitants.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Versailles.

IV. Heures supplémentaires et complémentaires

A. Echanges préalables

MME MAJEROWICZ, Responsable administratif présente le contexte lié à la délibération.

L'assemblée n'émet aucune remarque particulière.

B. Délibération

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1911 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux

VU le décret n°2002-60 du 14 Janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat,

VU le Décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires notamment l'article 1

VU le Décret n° 2008-199 du 27 février 2008 relatif à la rémunération des heures supplémentaires de certains fonctionnaires

VU le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

VU le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

VU la délibération n° DCS 2016-014 du 25 mai 2016 du Comité Syndical du SIAEP de la Région d'Angervilliers, portant mise en place des heures complémentaires et supplémentaires,

CONSIDERANT que le personnel de droit public du Syndicat peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail à la demande de l'autorité territoriale, pour assurer la continuité du service public et répondre aux obligations réglementaires des services,

CONSIDERANT que les heures supplémentaires sont rémunérées selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calculs définis par le décret n° 2008-199 du 27 février 2008 article 7 et que les heures complémentaires sont rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent,

CONSIDERANT que la rémunération des dites heures est subordonnée à la mise en œuvre par la hiérarchie de moyens de contrôle permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires ou le temps de travail additionnel effectivement accomplis.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 :

DECIDE d'abroger la délibération n° DCS 2016-14 du 25 mai 2016 du Comité Syndical du SIAEP de la Région d'Angervilliers, portant mise en place des heures complémentaires et supplémentaires,

Article 2 :

DECIDE que les agents à temps complet et à temps partiel peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Président du Syndicat des Eaux Ouest Essonne ou du Directeur de la Régie. Sont concernés par la présente disposition, les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel appartenant à des corps, grades ou emplois des cadres suivants :

- Catégorie C : Adjoint Administratif
- Catégorie B : Rédacteur

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder un contingent mensuel de 25 heures. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures.

Article 3 :

DECIDE que les agents à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Président du Syndicat des Eaux Ouest Essonne ou du Directeur de la Régie. Sont concernés par la présente disposition, les agents titulaires et non titulaires à temps complet et à temps partiel appartenant à des corps, grades ou emplois des cadres suivants :

- Catégorie C : Adjoint Administratif
- Catégorie B : Rédacteur

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires)

Article 4 :

DIT que les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront rémunérées :

- S'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par décret aux taux fixés en vigueur,
- S'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps partiel, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004,
- S'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

Article 5 :

DIT que les heures supplémentaires qui ne seraient pas indemnisées, seront récupérées. Une même heure supplémentaire ne pourra donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation. Le temps de rémunération accordé sera égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Article 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Versailles.

V. Journée de solidarité

A. Echanges préalables

MME MAJEROWICZ, Responsable administratif présente le contexte lié à la délibération.

L'assemblée n'émet aucune remarque particulière.

B. Délibération

VU l'article L 3133-7 du Code du travail, la journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées ;

VU l'article L 3133-7 du Code du travail, elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés ;

VU l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, une contribution de 0.3 % est versée par les employeurs à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie.

VU l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, la journée de solidarité peut être accomplie selon les modalités suivantes :

- *Travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai,*

Ou

- *Travail d'un jour de RTT tel que prévu par les règles en vigueur,*

Ou

- *Autre modalité permettant le travail de 7 heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel*

VU l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée, la journée de solidarité mentionnée à l'article L. 3133-7 du code du travail est fixée dans la fonction publique territoriale par une délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale compétente, après avis du comité technique concerné ;

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité.

Article 1 :

DECIDE de fixer pour la Journée de Solidarité, le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1^{er} mai selon les modalités suivantes :

- Pour l'année 2018, travail d'un jour férié arrêté au 15 Août (Jour de l'Assomption)
- Pour les années suivantes : travail d'un jour férié arrêté au Lundi de la Pentecôte

Article 2 :

DIT que cette modalité prendra effet à compter du 23 Mai 2018 et sera applicable à l'ensemble du personnel du Syndicat des Eaux Ouest Essonne.

Article 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Versailles.

VI. Participation au régime de prévoyance

A. Echanges préalables

MME MAJEROWICZ, Responsable administratif présente le contexte lié à la délibération.

L'assemblée n'émet aucune remarque particulière.

B. Délibération

Le président rappelle au Comité Syndical les éléments suivants :

« Lors de la création de la Régie Publique Eau Ouest Essonne, régie dotée de la seule autonomie financière, le Syndicat des Eaux Ouest Essonne a recruté des agents de droit public mais également des salariés de droit privé soumis à la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement.

Ladite convention impose à tout employeur, soumis à celle-ci, la mise en place d'un régime de prévoyance pour tous ses salariés de droit privé à la fois cadre / assimilé cadre et non cadre »

VU les statuts de la Régie Publique Eau Ouest Essonne approuvés par délibération n° DCS 2015-19 du 11 Juin 2015 du Comité Syndical,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL / 901 du 1^{er} décembre 2016 portant fusion du SIAEP dans la région d'Angervilliers, du Syndicat Intercommunal des eaux de Lavenelle, du Syndicat Intercommunal des Eaux du Roi, du Syndicat Intercommunal des Eaux Souzy-la-Briche, Mauchamps, Torfou et Chauffour-lès-Etrechy, portant création du Syndicat des Eaux Ouest Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2017-PREF – DRCL / 817 du 22 novembre 2017 portant acte du statut juridique du Syndicat des Eaux Ouest Essonne,

VU la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000 et ses avenants notamment son article 7.2.2.

VU la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 et délibérations prises pour son application de l'Agirc,

VU la délibération n° DCS 2016-28 portant sur la participation au régime de prévoyance du 16 septembre 2016,

CONSIDERANT que le service public de distribution d'eau potable est un service public industriel et commercial,

CONSIDERANT que les agents affectés à un service public industriel et commercial de l'eau potable sont des agents soumis aux règles de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement,

CONSIDERANT que cette convention collective impose dans son article 7.2.2 que les établissements assujettis à la convention doivent souscrire un contrat d'assurance collective ou prendre des mesures identiques afin de faire bénéficier l'ensemble de leurs salariés de garanties conventionnelles dont le financement paritaire doit incomber auxdits salariés, d'une part, et à l'employeur d'autre part,

CONSIDERANT qu'à la lecture de ce même article, les garanties souscrites au titre de ce régime de « prévoyance » concerneront au minimum les risques décès et invalidité,

VU l'exposé du Président,

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 :

DECIDE d'instituer un système de garanties collectives « prévoyance » conforme aux dispositions de la convention collective permettant à l'ensemble des salariés de bénéficier de prestations complétant celles servies par la Sécurité Sociale.

Article 2 :

FIXE les conditions d'application des garanties « prévoyances » comme suit :

- L'adhésion au contrat obligatoire pour tous les salariés de droit privé assujettis à la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement ; elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail
- La couverture du système de garanties collectives « prévoyance » fait l'objet d'un contrat souscrit auprès d'un organisme assureur habilité, désigné par le Syndicat des Eaux Ouest Essonne.
- Le financement du système de garanties collectives « prévoyance » est assuré par un taux de cotisation calculé sur le salaire de référence brut annuel déclaré par le Syndicat des Eaux Ouest Essonne aux administrations fiscales et sociales et déterminé en fonction du collège (employés ou cadres / assimilés cadres) des salariés.

- La répartition des taux de cotisations entre l'employeur et le salarié s'effectue ainsi :

	Assiette	Taux de cotisation	Répartition	
			% Employeur	% Salarié
Prévoyance pour les non cadres	Salaire total	Fixé par l'organisme assureur	50%	50%
Prévoyance pour les cadres et assimilés	Tranche A	1,50 %*	100%	-
		au-delà des 1,50 % => x -1,50 % = y %	50%	50%
	Tranche B	Fixé par l'organisme assureur	50%	50%
	Tranche C	Fixé par l'organisme assureur	50%	50%

* Conformément à l'article 7 de la CCN de retraite et de prévoyance des cadres du 14 Mars 1947

Article 3 :

DIT que les présentes dispositions sont applicables depuis le 01/01/2018

Article 4 :

DIT que les salariés bénéficiaires visés à l'article 2 seront avisés de la mise en place du présent système de garanties collectives « prévoyance » par la remise individuelle contre signature de la notice d'information du contrat de prévoyance conclu entre le Syndicat des Eaux Ouest Essonne et l'organisme assureur.

Article 5 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication au recueil des actes administratifs, devant le tribunal administratif de Versailles.

VII. Décision modificative n°1 du budget principal

A. Echanges préalables

M. MULLER, Directeur, présente à l'assemblée le contexte lié à la décision modificative.

L'assemblée n'émet aucune autre remarque particulière sur le sujet.

B. Délibération

Compte tenu de l'état d'avancement des opérations budgétaires du Syndicat, Monsieur le Président propose de procéder à des réajustements de crédits tant en dépenses qu'en recettes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-4581102 : Opération pour compte de tiers n°102	0.00 €	44 146.80 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 4581102 : Opération pour compte de tiers n°102	0.00 €	44 146.80 €	0.00 €	0.00 €
R-4582102 : Opération pour compte de tiers n°102	0.00 €	0.00 €	0.00 €	44 146.80 €
TOTAL R 4582102 : Opération pour compte de tiers n°102	0.00 €	0.00 €	0.00 €	44 146.80 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	44 146.80 €	0.00 €	44 146.80 €
Total Général		44 146.80 €		44 146.80 €

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1^{er} :

ACCEPTE d'apporter au budget principal pour l'exercice 2018 les modifications reprises ci-dessus et autorise Monsieur le Président à signer tous les actes correspondants.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

VIII. Abrogation de la délibération n° DCS 2018-1 du 27 février 2018

A. Echanges préalables

M. MULLER, Directeur, présente à l'assemblée le contexte lié au retrait de la délibération.

Le retrait est recommandé par les services de l'état, la délibération prise le 27 février n'étant pas conforme avec l'étendue du Syndicat (d'où la délibération portant assimilation du Syndicat à une commune).

L'assemblée n'émet aucune autre remarque particulière sur le sujet.

B. Délibération

ECHANGES ET DEBATS

Le Président et le Directeur proposent aux membres du Comité de participer à une visite de chantier sur l'opération de renouvellement des réseaux à Angervilliers, le 22 juin 2018 à 15h00 (RDV en mairie d'Angervilliers).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

**Le Secrétaire de séance,
Yves DESSAUX**

TABLEAU DES DELIBERATIONS PRISES

N° DE LA DELIBERATION	INTITULE DE L'ACTE
DCS 2018-21	Engagement d'une mission pluriannuelle de prestations d'expertises et de conseils
DCS 2018-22	Remboursement des frais de déplacements temporaires du personnel
DCS 2018-23	Assimilation du Syndicat à une catégorie de communes
DCS 2018-24	Heures supplémentaires et complémentaires
DCS 2018-25	Journée de solidarité
DCS 2018-26	Participation au régime de prévoyance
DCS 2018-27	Décision modificative n°1 du budget principal
DCS 2018-28	Retrait de la délibération créant un emploi fonctionnel de Directeur général des Services

**SIGNATURES DES DELEGUES DES COMMUNES, DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
ET D'AGGLOMERATION, POUR ADOPTION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE**

ASSEMBLEE GENERALE DU MERCREDI 23 MAI 2018 A 18H30

Angervilliers	MME BOYER	
	M LAIGNEL	
Briis-sous-Forges	M DUBOIS	
	M POLINE	
Bruyères-le-Châtel	M ADEL PATIENT	
	M CLOU	
Courson-Monteloup	M GAUTIER	
	M CHAINTREUIL	
Fontenay-les-Briis	M DEGIVRY	
	M LONG	
Forges-les-Bains	M DESSAUX	
	M AUDONNEAU	
Le Val-Saint-Germain	M ROBIN	
	MME PETITOT	
Saint-Cyr-sous-Dourdan	M GALISSON	
	M DESOUTER	
Saint-Maurice-Montcouronne	M VILLETTE	
	M BERRICHILLO	

Vaugrigneuse	M BAYEN	
	M BOSQUILLON	
Boissy-le-Sec	M GAUCHE	
	M KOPACZ	
La-Forêt-le-Roi	MME GANGNEBIEN	
	M TETU	
Les-Granges-le-Roi	M MOUNOURY	
	M EWANGO	
Mauchamps	MME DUBOIS	
	M FORTIN	
Roinville-sous-Dourdan	M HAMOIGNON	
	M HERSANT	
Sermaise	M JAVOURET	
	M CHEVALLIER	
Souzy-la-Briche	M GOURIN	
	MME TATIGNEY	
Torfou	M POUPINEL	
	M MARTELLIERE	
Chauffour-les-Etréchy	M LEVON	
	M GAUTIER	